



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
21 avril 2016  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Slovénie\*

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Slovénie (CCPR/C/SVN/3) à ses 3246<sup>e</sup> et 3247<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3246 et 3247), les 15 et 16 mars 2016. À sa 3259<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2016, il a adopté les présentes observations finales.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la Slovénie, bien qu'il ait été soumis avec quatre années de retard, et les renseignements qui y sont présentés. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer le dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/SVN/Q/3/Add.1) à la liste des points à traiter (CCPR/C/SVN/Q/3), qui ont été complétées oralement par la délégation.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives et institutionnelles suivantes prises par l'État partie :

a) La modification introduite dans le Code pénal en 2015, qui érige le harcèlement en infraction pénale, y compris lorsqu'il est commis par le biais de moyens de communication électroniques, établit des critères d'exonération partielle de la responsabilité en cas d'infraction liée à la divulgation de renseignements classés confidentiels qui sont d'intérêt public et introduit l'infraction de mariage forcé ou autre union de type marital forcée ;

b) La modification apportée en 2015 à la loi sur l'exécution des sanctions pénales, visant à répondre plus efficacement aux allégations faisant état de mauvaises conditions de détention ;

c) L'adoption d'un nouveau programme national pour l'égalité des chances entre hommes et femmes pour la période 2015-2020, destiné à améliorer la situation des femmes ;

\* Adoptées par le Comité à sa 116<sup>e</sup> session (7-31 mars 2016).



d) L'adoption d'un programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015 et les initiatives prises dans le cadre de ce programme pour aider la communauté rom à se prendre en charge.

4. Le Comité accueille aussi avec satisfaction les renseignements donnés par l'État partie concernant les affaires dans lesquelles des dispositions du Pacte ont été invoquées et appliquées par les tribunaux nationaux.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Institution nationale des droits de l'homme

5. S'il se félicite des activités menées par le Médiateur des droits de l'homme de la Slovaquie pour protéger les droits consacrés par le Pacte, notamment en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, le Comité regrette que celui-ci ne soit toujours pas une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et que les financements qui lui sont alloués soient insuffisants (art. 2).

**6. L'État partie devrait prendre les mesures qui s'imposent pour établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante pleinement fonctionnelle dotée d'un mandat de défense des droits de l'homme de grande envergure et la pourvoir de ressources financières et humaines adéquates, conformément aux Principes de Paris.**

### Racisme et xénophobie, y compris les discours de haine

7. Le Comité prend acte des mesures législatives adoptées pour interdire les discours de haine mais est préoccupé par la rhétorique raciste et xénophobe à laquelle certaines personnalités politiques ont recours à l'égard de personnes appartenant à des groupes minoritaires, notamment des migrants et des réfugiés. Il relève aussi avec préoccupation que les discours de haine sur Internet, notamment sur les forums en ligne, sont en augmentation, en particulier envers les migrants, les Roms, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et les musulmans. Le Comité regrette aussi les faibles taux de signalement et de judiciarisation des affaires de discrimination raciale, y compris de graves affaires de discours de haine constituant une incitation à l'hostilité ou à la violence (art. 2, 18, 20 et 26).

**8. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de racisme et de xénophobie, notamment :**

a) **En créant un organisme indépendant et efficace pour donner suite aux cas de discrimination et en réformant à cette fin le Défenseur du principe de l'égalité ;**

b) **En adoptant une stratégie claire de prévention et d'élimination de la discrimination, en concertation avec des représentants de la société civile ;**

c) **En veillant à ce que les victimes de discrimination aient aisément accès à des voies de recours transparentes et efficaces et en améliorant le signalement et la répression des cas de discrimination raciale, notamment en portant devant la justice les cas sérieux de discours de haine constitutifs d'incitation à l'hostilité ou à la violence ;**

d) **En condamnant la discrimination raciale et en menant des campagnes visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance à l'égard de la diversité et à sensibiliser l'opinion au fait que les discours de haine sont interdits par la loi.**

### **Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

9. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie pour garantir l'égalité des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans l'ordre juridique interne, le Comité note avec regret que les amendements proposés à la loi sur le mariage et les relations familiales garantissant, sur la base de l'égalité, les droits des couples homosexuels à l'héritage, à l'accès aux traitements contre l'infertilité et à l'adoption d'enfants, ont été soumis à un référendum en décembre 2015 contrairement aux dispositions de la Constitution, et ont été rejetés (art. 2 et 26).

10. **L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres se voient garantir l'égalité des droits consacrés par le Pacte et la Constitution et intensifier ses efforts pour combattre les stéréotypes et les préjugés envers ces personnes, notamment en lançant une campagne de sensibilisation d'envergure nationale, en coopération avec des organisations de la société civile.**

### **Participation des femmes**

11. S'il accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'augmentation de la représentation des femmes dans les organismes publics qui en a découlé, le Comité demeure préoccupé par le fait que les femmes sont toujours sous-représentées aux postes de responsabilité et aux postes de direction ainsi que dans les conseils d'administration des entreprises privées (art. 3).

12. **L'État partie est incité à soutenir davantage encore la participation des femmes aux postes de responsabilité et postes de direction et dans les conseils d'administration des entreprises privées, notamment au moyen d'une coopération et d'un dialogue renforcés avec les partenaires du secteur privé.**

### **Violences envers les femmes**

13. Le Comité prend acte des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre la violence envers les femmes mais est préoccupé par les informations selon lesquelles les violences familiales sont répandues et les mécanismes de protection des victimes de ce type de violences d'une efficacité limitée, les ordonnances d'éloignement prononcées contre les auteurs présumés n'étant notamment pas toujours respectées. Il est également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme permanent chargé de coordonner, de superviser et d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre les violences envers les femmes (art. 3 et 7).

14. **L'État partie devrait renforcer les mesures visant à prévenir et combattre les violences envers les femmes, y compris les violences familiales et les violences sexuelles, notamment :**

a) **En faisant en sorte que les victimes aient accès à des voies de recours et à des moyens de protection efficaces, dont une protection policière, des foyers d'urgence adaptés, des services de réadaptation, une aide juridique et d'autres services d'appui ;**

b) **En encourageant les victimes à faire un signalement, notamment en renforçant les mesures destinées à informer les femmes de leurs droits et des moyens de recours leur permettant d'obtenir une protection ;**

c) **En faisant en sorte que tous les cas de violences envers les femmes, y compris de violences familiales, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées ;**

d) **En améliorant le système de collecte de données sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans**

**des affaires de violences envers des femmes, y compris de violences familiales et de violences sexuelles, de manière à pouvoir adopter des mesures ciblées et efficaces.**

**Demandeurs d'asile, migrants et réfugiés**

15. Le Comité regrette les mesures prises par l'État partie en réponse au récent afflux de demandeurs d'asile et de migrants, notamment : a) l'édification d'une barrière de barbelés le long de sa frontière avec la Croatie ; b) l'adoption, en date du 18 février 2016, d'une déclaration conjointe des chefs des services de police de l'Autriche, de la Slovénie, de la Croatie, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui impose des restrictions à l'entrée sur le territoire de l'État partie sur la seule base de la nationalité et de la possession de documents d'identité et non au regard d'une évaluation individuelle des besoins de protection contre le refoulement ; et c) la modification de la loi sur la défense octroyant des pouvoirs supplémentaires aux forces armées, y compris en matière de maintien de l'ordre, dans des termes vagues et trop généraux et sans que des mécanismes appropriés de supervision, de mise en cause et de plainte soient prévus. Le Comité note aussi avec préoccupation que les modifications apportées à la loi sur la protection internationale, adoptées par le Parlement en mars 2016, risquent de saper le droit des personnes sollicitant une protection contre le refoulement de voir leur demande d'asile effectivement examinée, en particulier du fait que la procédure de traitement des demandes a été simplifiée et accélérée s'agissant des individus en provenance de « pays sûrs ». Le Comité exprime également ses préoccupations devant le fait que les personnes qui sollicitent une protection contre le refoulement et ont besoin d'une représentation juridique n'ont pas accès gratuitement à une telle représentation (art. 2, 6, 7, 13 et 26).

**16. L'État partie devrait :**

a) **Faire en sorte que toute réponse apportée à l'afflux de demandeurs d'asile et de migrants satisfasse aux obligations découlant du Pacte, et réévaluer régulièrement le bien-fondé et la proportionnalité des mesures adoptées ;**

b) **Prendre des mesures efficaces pour permettre aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'avoir accès aux procédures correspondantes et veiller à ce que les mesures adoptées par l'État partie, y compris sur les plans bilatéraux et régionaux, n'entraînent pas de discrimination fondée sur les pays d'origine, d'arrivée ou de transit des demandeurs ;**

c) **Faire en sorte que la procédure relative à la protection internationale garantisse une évaluation individuelle tenant compte des circonstances de chaque cas, réalisée par des professionnels qualifiés et ayant les connaissances juridiques spécialisées nécessaires ;**

d) **Faire en sorte qu'une représentation juridique de qualité soit systématiquement accessible tout au long de la procédure de demande de protection internationale ;**

e) **Veiller au plein respect du principe de non-refoulement ;**

f) **Envisager de prendre des mesures propres à faciliter le processus de regroupement familial pour les bénéficiaires d'une protection internationale.**

17. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'indications sur les conditions générales dans les camps et foyers accueillant des réfugiés, eu égard en particulier aux renseignements faisant état de cas d'hypothermie, d'un manque d'accès aux articles et services nécessaires pour satisfaire les besoins essentiels, y compris la nourriture et les médicaments, d'une surpopulation et de l'insalubrité des conditions de vie à Brezice et Dobova (art. 7).

18. **L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour assurer dans tous les camps et foyers accueillant des réfugiés des conditions de vie adéquates dans le plein respect du droit de toute personne d'être protégée contre les traitements inhumains ou dégradants, ainsi que pour garantir l'accès aux articles et services nécessaires pour satisfaire les besoins essentiels des réfugiés, notamment à la nourriture, aux services de soins de santé, à un soutien psychologique et à des conseils juridiques.**

#### **Personnes en situation vulnérable dans les flux de migrants**

19. Le Comité est préoccupé par le fait que les mineurs non accompagnés et les victimes de violence sexiste et sexuelle et de la traite se trouvant parmi les migrants en transit ayant récemment afflué dans l'État partie ne bénéficient pas d'une protection suffisante. Il note avec préoccupation qu'il n'est pas fourni de soutien psychosocial à ces personnes aux points d'entrée et de sortie et qu'il n'existe pas de mécanisme officiel d'orientation des victimes vers des prestataires d'assistance. Le Comité est préoccupé par le fait que l'accès aux aides à long terme à financement public en faveur des victimes de la traite est réservé à celles d'entre elles qui coopèrent avec les forces de l'ordre dans les enquêtes et procédures pénales (art. 8 et 24).

20. **L'État partie devrait se doter d'un mécanisme officiel uniforme pour détecter les personnes en situation vulnérable dans les flux de migrants, notamment les mineurs non accompagnés et les victimes de violence sexiste et sexuelle et de la traite, ainsi que d'un mécanisme commun d'orientation de ces personnes pour assurer leur protection et leur réadaptation. Il devrait aussi veiller à ce que les agents des forces de l'ordre et les membres des autres corps professionnels concernés reçoivent une formation complète relative aux normes et procédures permettant de détecter et d'aider avec efficacité les victimes. Il devrait en outre veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une aide adéquate – qu'elles coopèrent ou non avec les forces de l'ordre dans les enquêtes et les procédures pénales.**

#### **Personnes « radiées »**

21. Le Comité note qu'en 2010 a été adoptée la loi régissant le statut de tous les ressortissants des autres États successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie afin de donner aux personnes qui ont été « radiées » du registre slovène des résidents permanents en 1992 la possibilité d'être rétablies dans leur statut de résident permanent. Le Comité note aussi qu'en 2013 a été adoptée la loi régissant l'indemnisation du préjudice subi du fait de la radiation du registre. Le Comité constate pourtant avec inquiétude que depuis l'arrivée à expiration de la loi de 2010, en 2013, il n'existe à ce jour aucune voie pour rétablir dans leur statut juridique un grand nombre des personnes « radiées » et qu'une indemnité n'a été versée qu'à un petit nombre d'entre elles (art. 2, 17 et 26).

22. **L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes toujours « radiées » puissent être rétablies dans leur statut juridique sans se heurter à des obstacles administratifs indus. Il devrait en outre veiller à ce que soit accordée à toutes les personnes « radiées » une réparation effective et entière, y compris sous forme de restitution et d'indemnisation.**

#### **Roms**

23. Le Comité note avec préoccupation que malgré les mesures prises par l'État partie, dont la modification, en 2009, de la loi sur l'autonomie locale, et l'adoption, respectivement en 2007 et 2010, de la loi sur la communauté rom et du Programme national de mesures en faveur des Roms, peu de progrès ont été accomplis sur la voie de l'amélioration de la situation des Roms, qui restent en butte aux préjugés, à la discrimination et à l'exclusion

sociale. Il est préoccupé aussi par : a) les cas de mariages d'enfants et de mariages forcés parmi les membres de la communauté rom ; b) la distinction que l'État partie établit entre les communautés roms « autochtones » et « non autochtones » et le fait que certains droits et possibilités spécifiques ne sont accordés qu'à la première catégorie tandis que la seconde est sous-représentée au niveau local ; et c) le fait que le Conseil de la communauté rom fonctionne mal et que sa composition n'est pas représentative de la diversité des groupes constituant la communauté rom ( art. 2, 23, 24, 26 et 27).

**24. L'État partie devrait :**

a) **Envisager d'abolir la distinction de statut entre les deux catégories de communautés roms et renforcer les mesures tendant à améliorer la situation de tous les Roms dans l'État partie ;**

b) **Engager un dialogue avec les représentants des différentes communautés roms en vue d'améliorer le fonctionnement du Conseil de la communauté rom ainsi que la représentation des diverses communautés roms en son sein, et prendre des mesures efficaces pour accroître la participation des Roms à la vie publique et aux processus décisionnels ;**

c) **Veiller à imposer dans la pratique l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés, y compris en menant des enquêtes et en engageant des poursuites efficaces visant de tels actes, pour que leurs auteurs en répondent, et fournir aux victimes des services adéquats de réadaptation et de conseil ;**

d) **Renforcer les programmes de sensibilisation de la communauté rom aux effets préjudiciables des mariages d'enfants et des mariages forcés.**

**Conditions de détention**

25. Le Comité s'inquiète des informations faisant état de mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention, de la surpopulation de certaines prisons, dont celle de Ljubljana, de mauvaises conditions sanitaires et d'un manque de personnel pénitentiaire (art. 10).

26. **L'État partie devrait intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention, conformément au Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'État partie devrait envisager non seulement la construction de nouveaux établissements pénitentiaires mais aussi un recours élargi à des peines de substitution non privatives de liberté, comme la surveillance électronique, la libération conditionnelle et les travaux d'intérêt général.**

**Administration de la justice et droit à un procès équitable**

27. Le Comité se réjouit de la nette diminution du nombre d'affaires en instance d'examen par les tribunaux, mais reste préoccupé par les informations faisant état d'un gros arriéré d'affaires devant les tribunaux du travail et les tribunaux sociaux. Il est aussi préoccupé par la durée excessive des procédures judiciaires, ainsi que par le défaut d'accès rapide et efficace à l'aide juridictionnelle gratuite dans les affaires pénales lorsque l'intérêt de la justice l'exige (art. 14).

28. **L'État partie devrait adopter une stratégie globale pour résorber l'arriéré d'affaires dans l'ensemble du système judiciaire, en particulier dans les tribunaux du travail et les tribunaux sociaux, et garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, conformément à l'article 14 du Pacte et à l'observation générale n° 32 du Comité (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. Il devrait veiller aussi à ce que dans les procédures**

pénales, l'aide juridictionnelle gratuite soit disponible sans retard injustifié pour toutes les personnes n'ayant pas les moyens de payer.

#### **Châtiments corporels**

29. Le Comité note que les modifications qu'il était proposé d'apporter au Code de la famille pour interdire les châtimens corporels ont été rejetées par voie de référendum en 2012 et constate avec inquiétude que les châtimens corporels ne sont pas expressément interdits dans l'État partie (art. 7 et 24).

30. **L'État partie devrait prendre des mesures concrètes, y compris d'ordre législatif, pour mettre fin à la pratique des châtimens corporels dans tous les contextes. Il devrait encourager le recours à des formes non violentes de discipline pour remplacer les châtimens corporels et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de cette pratique.**

#### **Liberté d'expression**

31. Le Comité note qu'en vertu des articles 159, 160 et 161 du Code pénal la diffamation constitue une infraction pénale et qu'elle est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement (art. 19).

32. **L'État partie devrait de nouveau envisager de dépenaliser la diffamation et de limiter l'application de la loi pénale aux affaires les plus graves, sachant que la peine d'emprisonnement n'est jamais adéquate dans de tels cas, comme le Comité l'a souligné dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.**

### **D. Diffusion de l'information relative au Pacte**

33. L'État partie devrait diffuser largement les textes du Pacte et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son troisième rapport périodique et de ses réponses écrites à la liste de points établie par le Comité, ainsi que des présentes observations finales, afin de faire mieux connaître les droits énoncés dans le Pacte aux autorités judiciaires, législatives et administratives, à la société civile et aux organisations non gouvernementales opérant dans le pays, de même qu'au grand public et aux groupes minoritaires et marginalisés. L'État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans ses langues officielles.

34. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant plus haut aux paragraphes 8 (Racisme et xénophobie, y compris les discours de haine), 16 (Demandeurs d'asile, migrants et réfugiés) et 20 (Personnes en situation vulnérable dans les flux de migrants).

35. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique au plus tard le 31 mars 2021 et d'y inclure des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes les recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande aussi à l'État partie de consulter largement, aux fins de l'élaboration du rapport, la société civile et les organisations non gouvernementales opérant dans le pays, ainsi que les groupes minoritaires et marginalisés. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le nombre de mots du rapport est limité à 21 200.